



Conseil communautaire du 4 avril 2024 COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

Séance du 4 avril de l'an deux mille vingt-quatre.

Le Conseil Communautaire du Pays de Montbozon et du Chanois, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes à Montbozon, sous la présidence de Mme Sabrina FLEUROT, Présidente.

La séance est ouverte à 20h35 et levée à 22h40.

Date de la convocation : 21 mars de l'an deux mille vingt-quatre.

Délégués en exercice : 39

Délégués présents : 29

Pouvoirs : 8

Votants : 37

Présents titulaires ou suppléants ayant droit de vote et pouvoirs : J. Denoix (absent pouvoir à E. Trimaille) (Authoison), N. Sériot (Beaumotte-Aubertans), E. Goux (absente pouvoir à JC. Abrecht) (Besnans), S. Laurent (Bouhans lès Montbozon), E. Mougin (Cenans), M. Delbos (Chassey lès Montbozon), P. Clochey (Cognières), F. Weber, A. Figard, H. Brun et A. Thomassin (absent pouvoir à F. Weber) (Dampierre sur Linotte), JM Gavignet (Echenoz-le-Sec), M. Gannard (Filain), E. Eme et P. Marguier (Fontenois-lès-Montbozon), PH. Ferber (La Demie), D. Petiet (Le Magnoray), G. Blondel et JY. Grosclaude (Loulans-Verchamp), S Sadowski (absent pouvoir à P. Margier) (Larians-et-Munans), P. Marilly (absent pouvoir à E. Eme) (Maussans), JY. Gamet, G.Wolfersperger et E.Trimaille (Montbozon), S. Fleurot et D. Hézard (Neurey lès la Demie), JP. Rivière (Ormenans), M. Cislighi (absent pouvoir à S. Laurent) (Roche sur Linotte et Sorans lès Cordiers), Max Morisot (Thieffrans), C. Beauprêtre (Thiénans), C. Silvain (absent pouvoir à J. Mathieu) et J. Mathieu (Vallerois Lorioz), D. Vitrey, F. Roche, V. Petit (absente pouvoir à D. Vitrey) (Vellefaux), MC. Mougin (Villers-Pater), JC. Abrecht (Vy les Filain)

Suppléants présents ne participant pas aux votes : P. Mougin (La Demie), J. Jurin (Le Magnoray), P. Bas (Ormenans), K. Petetin (Villers-Pater), D. Amiot (Vy lès Filain)

Absents et excusés : J. Denoix (pouvoir à E. Trimaille) et S. Thomas (Authoison), C. Grangeot (Beaumotte-Aubertans), E. Goux (pouvoir à JC. Abrecht) et P. Siroutot (Besnans), P. Spadetto (Bouhans lès Montbozon), MC. Mougin (Cenans), JC Hirn (Chassey lès Montbozon), JM. Grosjean (représenté par son suppléant) (Cognières), A. Thomassin (pouvoir à F. Weber) (Dampierre sur Linotte), D. Pageaux (représenté par son suppléant) (Echenoz-le-Sec), V. Roussel (Filain), S Sadowski (absent pouvoir à P. Margier) et E.Pretot (Larians-et-Munans), S. Boulanger et C. Pascal (La Barre), P. Marilly (absent pouvoir à E. Eme) et JC. Chaillot (Maussans), M. Cislighi (absent pouvoir à S. Laurent) et JF Bassinet (Roche sur Linotte et Sorans lès Cordiers), M. Roy (Thiénans), C. Silvain (absent pouvoir à J. Mathieu) (Vallerois Lorioz), V. Petit (absente pouvoir à D. Vitrey) (Vellefaux)

Secrétaire de séance : Monsieur Michel DELBOS

1. Administration Générale

1.1. Désignation d'un secrétaire de séance- Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 15 février (N°15-2024)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Madame la Présidente :

- ouvre la séance du Conseil Communautaire,
- procède à la vérification du quorum,
- annonce les pouvoirs reçus en séance et les élus excusés.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- nomme Monsieur Michel DELBOS comme secrétaire de séance.
- Approuve le procès-verbal du 15 février 2024.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

2. Institution et vie politique

2.1. Rendu compte des décisions prises de Mme La Présidente sur délégation du conseil communautaire

Rapporteur : Michel DELBOS

Les conseillers communautaires prennent acte de cette communication.

3. Finances

3.1. Approbation des comptes de gestion (N°16-2024 à 19-2024)

Rapporteur : Michel DELBOS

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes). Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes pour l'exercice 2023

Ce document est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la concordance du compte de gestion avec le compte administratif.

Après s'être assuré qu'en début d'exercice 2023, le trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, que le trésorier a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées approuve les comptes de gestion transmis par le trésorier, pour l'exercice 2023 pour le budget principal et pour les budgets annexes.

Rapports adoptés à l'unanimité :

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

3.2. Approbation des comptes administratifs (N°20-2024 à 23-2024)

Rapporteur : Michel DELBOS

Le compte administratif correspond au « bilan financier » de l'ordonnateur qui doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Il retrace toutes les recettes (y compris celles non titrées) et les dépenses réalisées au cours d'une année, y compris celles qui ont été engagées mais non mandatées (restes à réaliser).

Les comptes de la section d'investissement sont arrêtés le 31 décembre de l'exercice et ceux de la section de fonctionnement le 31 janvier de l'année N+1 dans le cadre de la journée complémentaire.

De manière générale, le compte administratif retrace l'ensemble des recettes et des dépenses réalisées dans l'année. Le compte administratif n'a pas pour but de juger l'opportunité des orientations budgétaires mais simplement de rendre compte de leur réalisation comptable.

Hors de la présence de Mme Sabrina FLEUROT, Présidente, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées :

- approuve les comptes administratifs 2023 ;

- constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- arrête les résultats définitifs.

La présentation brève et synthétique des comptes administratifs sera mise à disposition sur le site internet de la Communauté de Communes

Rapports adoptés à l'unanimité : Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

3.3. Affectation des résultats (N024-2024 à 27-2024)

Rapporteur : Michel DELBOS

L'article L. 2311-5 du Code général des collectivités territoriales expose : « *Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité, dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.*

La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section, sauf si le conseil en décide autrement.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice. »

Compte tenu des résultats constatés sur la balance générale du budget Principal et des budgets annexes

SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 297 060.02 €
- un déficit de fonctionnement de : 0 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil communautaire affecte le résultat selon le tableau ci-dessous

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	258 380.24
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	38 679.78
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	297 060.02
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	64 088.43
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-32 640.31
Besoin de financement F. = D. + E.	0.00
AFFECTATION =C. = G. + H.	297 060.02
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0.00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	297 060.02
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

SUR LE BUDGET ANNEXE ORDURE MENAGERE

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 0.00 €
- un déficit de fonctionnement de : 16 690.32 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil communautaire affecte le résultat selon le tableau ci-dessous

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-16 690,32
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	15 969,88
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	-720.46
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	0.00
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0.00
Besoin de financement F. = D. + E.	0.00
AFFECTATION =C. = G. + H.	0.00
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0.00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	0.00
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	-720.46

SUR LE BUDGET ANNEXE ZONE D'ACTIVITE

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 110 924.20 €
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil communautaire affecte le résultat selon le tableau ci-dessous

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0.00
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	110 924.20
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	110 924.20
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-432 771.91
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0.00
Besoin de financement F. = D. + E.	432 771.91
AFFECTATION =C. = G. + H.	110 924.20
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0.00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	110 924.20
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

SUR LE BUDGET ANNEXE SPANC

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 474.20 €
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil communautaire affecte le résultat selon le tableau ci-dessous

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	474.20
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0.00
C. Résultats antérieurs reportés	0.00
D 002 du compte administratif (si déficit)	
R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	474.20
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé du signe + ou -)	0.00
D 001 (si déficit)	
R 001 (si excédent)	
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	0.00
Besoin de financement = e + f	0.00
AFFECTATION (2) = d.	474.20
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0.00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	0.00
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :0,00	474.20
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

Rapports adoptés à l'unanimité : Pour : 37 Contre : 0 Abstention : 0

3.4. Vote des taux d'imposition des taxes locales (TFB-TFNB-THRS- CFE) (N°28-2024)

Rapporteur : Michel DELBOS

Le Conseil communautaire doit fixer, chaque année, les taux d'imposition qui seront appliqués aux bases déterminées par les services de la Direction régionale des finances publiques. Le produit obtenu constitue la recette fiscale directe de la collectivité.

Il revient donc à l'assemblée de voter, pour l'exercice 2024, le taux de la taxe sur le foncier bâti, de la taxe sur le foncier non bâti, la cotisation foncière des entreprises ainsi que le taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

En effet, avec la disparition de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le nouveau taux pivot devient le taux de foncier bâti.

- Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale. À compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.
- Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est libre. Il pourra augmenter ou diminuer librement dans le respect des taux plafonds.
- Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ne peut augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB. Si ce dernier diminue, le taux de TFNB doit diminuer au moins dans les mêmes proportions.

- Les taux de cotisations foncières des entreprises (CFE) : dans le cadre de la règle de liaison entre les taux, le taux de cotisation foncière des entreprises ; ne peut augmenter plus que le taux de la taxe sur le foncier bâti ou, si elle est moins élevée, que la hausse moyenne des taxes foncières sur le bâti et le non bâti pondérées par l'importance relative des bases de ces taxes ; peut conserver un taux inchangé, ou diminuer librement, en cas de diminution du taux de la taxe sur les propriétés bâties ou de celle du taux moyen pondéré des taxes foncières. La collectivité a également la possibilité, lorsque son taux de CFE est inférieur au taux moyen national constaté l'année précédente, de recourir à une majoration spéciale de son taux dans la limite de 5 % de cette moyenne, sans pouvoir la dépasser. La collectivité ne peut utiliser la majoration spéciale que si son taux moyen pondéré des taxes foncières est supérieur à la moyenne nationale des collectivités de même nature. Le taux voté doit respecter le taux plafond, égal à deux fois le taux moyen national constaté pour le bloc communal, soit 26.75 % ; le taux plafond est ainsi de 53.50 %.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du Code général des impôts,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées décide de fixer les taux pour l'année 2024 comme suit :

Taxe foncière (bâti)	6.01 %
Taxe foncière (non bâti)	14.80 %
CFE	22.37 %
Taxe d'habitation	12.18 %

Et autorise Mme la Présidente à signer l'imprimé « 1259 FPU » notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

3.5. Approbation du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2024 (N°29-2024)

Rapporteur : Guillaume BLONDEL

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM » dispose que la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) est exercée par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

La compétence GEMAPI est définie par les compétences citées aux alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les EPCI peuvent, selon les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Pour mémoire, les EPCI votent un produit attendu et non un taux. C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les 4 taxes de la fiscalité directe locale (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises), proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI.

Le produit voté de la taxe est, par ailleurs, soumis à une double contrainte :

- Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

- Il ne peut excéder 40 € par habitant.

Depuis 2018, la Communauté de Communes exerce la compétence GEMAPI et dispose donc de la faculté d'instaurer la taxe afférente. C'est dans ce cadre que le Conseil Communautaire a décidé le 23 septembre 2021 (délibération n°100-2021) l'instauration de la taxe GEMAPI à compter de 2022.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- fixe le produit de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 53 433 euros pour l'année 2024,
- charge la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux,
- précise que le produit de la taxe GEMAPI sera inscrit au budget principal de la Communauté de Communes, au chapitre 73, article 73136,
- autorise Mme la Présidente, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

3.6. Vote des budgets primitifs 2024 (N°30-2024 à 33-2024)

Rapporteur : Michel DELBOS

Les budgets primitifs sont présentés avec la reprise des résultats de l'année 2023 au vu des comptes administratifs et des comptes de gestion 2023.

Conformément à l'instruction M57 et au règlement financier, le budget primitif proposé pour 2024 prévoit un vote par nature au niveau du chapitre tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes approuvé par délibération du Conseil communautaire du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu le rapport détaillé de présentation du budget primitif 2024, joint au projet de délibération ;

Considérant, conformément à la maquette budgétaire ci-annexée, que les prévisions budgétaires pour l'exercice 2024 sont équilibrées, tant en recettes qu'en dépenses, et tant en fonctionnement qu'en investissement.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- adopte le budget primitif de l'exercice 2024, pour le budget principal et pour les 3 budgets annexes par chapitre et par nature, en section de fonctionnement et d'investissement ;
- autorise Madame la Présidente, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;
- autorise Madame la Présidente à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

Une présentation brève et synthétique des budgets primitifs sera mise à disposition sur le site internet de la Communauté de Communes.

Rapports adoptés à l'unanimité :

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

4. Urbanisme

4.1. PLUI- Débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement durables (PADD) (N°34-2024)

Rapporteur : Guillaume BLONDEL

Par délibération en date du 14 décembre 2015, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), précisé les objectifs poursuivis et définis les modalités de la concertation.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLUi comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit notamment :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Un débat portant sur les orientations générales du PADD du PLUi a eu lieu lors du conseil communautaire du 20 novembre 2019 et le 18 mars 2021 ainsi qu'au sein des conseils municipaux des communes membres.

Suite aux remarques des PPA (personnes publiques associées) ainsi que des évolutions réglementaires et du SRADDET, le PADD a été revu.

Pour mémoire, le PADD s'articule autour de 4 axes :

- Axe 1 : "une croissance maîtrisée du territoire pour un développement cohérent et qualitatif".
- Axe 2 : "une préservation des caractéristiques environnementales et patrimoniales du territoire marqueurs de son identité".
- Axe 3 : "un développement économique et touristique raisonné qui s'appuie sur les atouts du territoire".
- Axe 4 : "accompagner le développement dans une optique de gestion durable du territoire avec des réseaux et des équipements adaptés".

Le projet de PADD est établi sur une temporalité allant de 2021 à 2036.

Il définit une armature urbaine multipolaire autour de 7 bassins de proximité structurés autour de différents pôles avec :

- 2 bourgs ruraux : Montbozon et Dampierre-sur-Linotte,
- 2 pôles intermédiaires : Loulans-Verchamp, Vellefaux/Vallerois-Lorioz,
- 3 villages-centre : Authoison, Chassey-lès-Montbozon et Neurey-lès-la Demie.

En deçà de ces polarités on trouvera les villages, puis les hameaux.

En ce qui concerne la consommation d'espace, le PLUi s'inscrit dans le cadre de la limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels, en prenant en compte les dispositions du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté et le cap donné par la Loi Climat et Résilience du 24 août 2021.

Il fixe des objectifs de densité de logements par hectare, modulés en fonction des typologies des communes.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°82-2015 du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Montbozon et du Chanois prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la délibération n°104-2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Montbozon et du Chanois prenant acte du débat qui s'est tenu pour le projet d'aménagement et de développement durable du

PLUi,

Vu la présentation du nouveau projet d'aménagement et de développement durable du PLUi à la conférence Intercommunale des Maires le 18 mars 2021,

Vu la délibération n°22-2021 du 18 mars 2021 prenant acte de la tenue sur les orientations générales du PADD du PLUi

Considérant que les nouvelles orientations générales du PADD du PLUi ont été présentées en conférence des maires en date du 14 mars 2024,

Considérant les orientations générales du PADD du PLUi,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, prend acte :

- Du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du PADD du PLUi,
- Que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

5. Culture

5.1. Adhésion au Syndicat Mixte « École Départementale de Musique et de Théâtre de la Haute-Saône » (N°35-2024)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Le syndicat mixte « École Départementale de Musique et de Théâtre de la Haute-Saône », Présidée par Mme Isabelle ARNOULD, gère une école de musique itinérante et décentralisée au bénéfice des territoires et des populations de Haute-Saône.

Les enfants peuvent tout d'abord être initiés à la musique, avec des cours spécifiques dès trois ans. Ils suivent ensuite la progression d'un cursus pédagogique comprenant deux cycles de trois à six ans, validés, en formation musicale et en instrument, par l'examen de passage de cycle. Ils se produisent en audition publique sous la responsabilité de leurs professeurs et pratiquent, selon leur niveau, la musique d'ensemble. Les enfants ont également la possibilité de s'inscrire à des ateliers de pratiques collectives.

Les élèves acquittent une cotisation annuelle, complétée par une participation financière communautaire. Le département assure plus de 55 % du financement global. C'est une volonté forte du Département de la Haute-Saône.

L'action l'École Départementale de Musique et de Théâtre de la Haute-Saône s'évalue également en termes d'interventions en milieu scolaire, dans les écoles au travers des nombreux projets qui peuvent y être réalisés. De même, les Auditions publiques d'Élèves et les Concerts de Professeurs sont des moments culturels exceptionnels... et gratuits.

Les équipes enseignantes des pôles éducatifs ont déjà fait part de l'intérêt pour bénéficier d'interventions à partir de la rentrée de septembre 2024 (pâte à sons, signe-moi des contes...)

Toute Communauté de Communes peut demander par délibération d'intégrer le Conservatoire en acquittant une participation financière annuelle de 1 € par habitant et du nombre du nombre d'heures d'enseignement spécialisé suivis par les enfants (instruments, formation musicale) et intervention en temps scolaire (21 €/heure). En contrepartie, les familles de la Communauté de Communes bénéficient de tarifs préférentiels.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées approuve l'adhésion au syndicat mixte « École Départementale de Musique et de Théâtre de la Haute-Saône » et charge Mme la Présidente d'accomplir toutes les formalités en vue de l'exécution de la présente délibération.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

6.1. Aides à l'immobilier d'entreprises –Attribution d'une subvention (N°36-2024)

Rapporteur : Frédéric WEBER

Au terme de l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales, « les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont les seuls compétents pour définir les aides ou régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de locations de terrains ou d'immeubles ».

Pour répondre à l'enjeu de l'accompagnement global des projets d'entreprise dans les phases majeures de leur vie (création, transmission, développement, mutation...), une offre d'accompagnement de la communauté de communes est mobilisable. Cette offre vise à boucler des plans de financements bien dimensionnés avec un effet de levier maximum recherché sur les financements privés et/ou publics, la finalité étant de soutenir financièrement l'économie du territoire au service de projets économiquement viables et porteurs.

C'est dans ce cadre que la SARL « Les Plats gourmands de Lucie et Marie » a sollicité la Communauté de Communes conformément à son règlement d'intervention approuvé par délibération en date du 06 avril 2023.

PRESENTATION DE L'ENTREPRISE BENEFICIAIRE

Raison sociale : Les Plats gourmands de Lucie et Marie
Forme juridique : SARL au capital de 5 000 €
Date de création : 02/01/2024, création de la SARL
Siège social : 4B Grande Rue 70230 Chassey-lès-Montbozon
Gérants : Mme Marie-Thérèse DURAND et Mme Lucie LACOUR
Activité : Activités de traiteur et de vente à emporter

HISTORIQUE ET ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ

Suite à la fusion de 2 micro-entreprises, Mme Marie-Thérèse Durand et Mme Lucie Lacour Roussel ont recréé une société dans les anciens locaux de l'entreprise Roussel Traiteur située à Chassey-les-Montbozon.

PROJET IMMOBILIER

Les locaux ont été rachetés par le biais d'une SCI créée entre Mme Marie-Thérèse Durand et Mme Lucie Lacour. Le projet consiste à réaliser des travaux d'isolation, d'agrandissements de réserves et zone de stockage afin d'améliorer la production.

La dépense éligible serait limitée à 32 386.95 € HT et comprend :

Travaux	Somme HT
Électricité	4 487.00 €
Maçonnerie	3 843.00 €
Isolation	17 834.39 €
Menuiserie intérieure- escalier	2 777.96 €
Menuiserie intérieure- porte	1 944.60 €
Viabilisation	1 500.00 €

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées, approuve l'octroi d'une subvention dans le cadre de l'aide à l'immobilier d'entreprise conformément au tableau ci-dessous :

Nom et prénom représentant	Raison sociale	Secteur d'activité	Commune	Nature des investissements	Montant des investissements €	Montant subvention
----------------------------	----------------	--------------------	---------	----------------------------	-------------------------------	--------------------

LACOUR Lucie	SARL Les Plats gourmands de Lucie et Marie	Activités traiteur	Chassey- lès- Montbozon	Travaux rénovation de	41 272.21 € HT Dépense éligible : 32 386.95 € HT	5 000 €
-----------------	--	-----------------------	-------------------------------	-----------------------------	---	---------

Et autorise Madame la Présidente à signer tous les documents afférents.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

7. Ordures Ménagères

Tarif bio-déchets pour les professionnels du territoire du SICTOM du Val de Saône (N°37-2024)

Rapporteur : Jean-Claude ABRECHT

Depuis le 1er janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi anti-gaspillage de 2020, le tri des biodéchets est généralisé et concerne tous les professionnels et les particuliers.

Le Comité Syndical du SICTOM du Val de Saône a voté la mise en place d'un service de collecte des bio déchets aux professionnels selon les conditions suivantes :

- Collecte en porte à porte avec un bac de 240 litres identifié et mis à disposition par le SICTOM du Val de Saône
- Ce service est réservé aux professionnels équipés préalablement d'un bac OMr pucé et collecté par le SICTOM du Val de Saône.
- Une fréquence minimum de collecte de 24 levées annuelles comprises dans l'abonnement.
- La prestation de collecte des bio déchets des professionnels n'inclut pas le lavage du bac mis à disposition.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- approuve le tarif, ci-dessous, applicable pour la collecte des bio déchets des professionnels, des communes de Neurey-lès-la-Demie, La Demie, Valleriois-Lorioz, Vellefaux, Échenoz-le-Sec et Le Magnoray;

Abonnements bio déchets pro 24 levées	Total	Levées suppl.
240 L	393,46 €	5,67 €

- charge Mme la Présidente d'accomplir toutes les formalités en vue de l'exécution de la présente délibération.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0